

## DÉLIBÉRATION N° DEL-2023-09

### Portant création et fonctionnement d'une commission technique d'étude pour l'organisation du réseau de transport public de l'agglomération du grand Nouméa, Tanéo 2027

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-1 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2023-04-DEL ;

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le comité syndical approuve la création et le fonctionnement de la commission technique d'étude en charge d'effectuer des propositions sur l'organisation du réseau de transport public de l'agglomération du grand Nouméa, Tanéo 2027.

Elle est composée d'un président, d'un rapporteur et de trois (3) membres.

Les membres de la commission sont :

Président :

- Madame Léa TRIPODI, province Sud

Rapporteur :

- Monsieur Marc ZEISEL, ville de Nouméa

Membres :

- Monsieur Lionel PAAGALUA, ville du Mont-Dore
- Monsieur Alexander OESTERLIN, ville de Dumbéa
- Monsieur André GUERRY, ville de Paita

La commission est créée pour une année, ou douze (12) mois, à compter de la date de sa création.

Elle rendra compte à chaque comité syndical de l'avancée de ses travaux durant sa période de fonctionnement.

Les moyens de la commission s'appuieront sur les ressources du syndicat mixte. Elle peut s'appuyer sur des ressources extérieures, et à hauteur des disponibilités budgétaires et financières du syndicat mixte.

Elle produira un rapport d'organisation du réseau Tanéo 2027 pour clore son fonctionnement. Ce rapport effectuera les préconisations nécessaires pour assurer un service public de qualité à la population tout en assurant une soutenabilité budgétaire et financière pour ses membres.

La commission technique d'étude n'a aucune prérogative pour rendre un avis ou rendre une quelconque décision sur le sujet dont elle traite.

### **ARTICLE 2 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au Trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 17 février 2023  
POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente

Léa TRIPODI



La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 14 FEV. 2023 et de sa transmission au représentant de l'Etat le 20 FEV. 2023

Ampliations :

- Com. délégué Province Sud	.....	1
- Trésorier de la Province Sud	.....	1
- Province Sud	.....	1
- Commune de Nouméa	.....	1
- Commune du Mont-Dore	.....	1
- Commune de Païta	.....	1
- Commune de Dumbéa	.....	1



Le Directeur Général  
par intérim

Hugues GEORGELIN